

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeuble par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

Arrêté collectif

- JURA -

CHAMPAGNOLE

église

- Chaire à prêcher, bois XVIII^e s.
- Pied de cierge pascal, marbre polychromé XVIII^e s.
- Buffet des orgues XVIII^e s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Jura, au Maire des communes intéressées et aux affectataires

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MARS 1955
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Signé : MATTEO-CONNET